



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral d'exploiter du 3 novembre 2010 relatif à l'exploitation d'une pisciculture par la société SCEA STURGEON (PISCICULTURE DU MOULIN DU PARQUET) au 3 lieu-dit Guiret sur la commune de Villandraut

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural, et notamment le livre I titre III concernant les cours d'eau non domaniaux,

VU la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française, signée le 1er février 2011, entre le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), la fédération française d'aquaculture (FFA), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;

VU le protocole de mise en œuvre du plan de progrès pour la pisciculture (PPP) en application de cette charte, établi le 13 février 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (SDAGE) 2012-2027 du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Ciron approuvé le 31 juillet 2014 par les préfets des départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16692 du 3 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation FR-033-004P du 6 mars 2008 pour l'activité d'élevage d'acipenseriformes, en vue de la cession de poissons vivants, poissons morts entiers ou poches ovariennes pour la production de caviar,

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPE/PISC/2022-122 du 18 février 2022 portant autorisation temporaire d'introduction, à d'autres fins scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée (espèces acipenseriformes);

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la SCEA STURGEON et réceptionné par le service de l'inspection des installations classées le 16 mars 2023, complété par mail du 23 mai 2023,

VU l'avis du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 15 mai 2023,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Ciron » en date du 17 mai 2023,

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 25 mai 2023,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 juin 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2023,

VU le mail du demandeur du 12 juin 2023 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1er, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Le Baillon est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de la pisciculture représente une modification du site tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SCEA STURGEON, dont le siège social est implanté 29 rue de Carillon à Saint Fort sur Gironde (17240), autorisée à exploiter la pisciculture « le Moulin du Parquet » située 3 lieu dit Guiret à VILLANDRAUT (33730) par arrêté d'autorisation d'exploiter n°16692 du 3 novembre 2010, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

2-1) l'article 2 de l'arrêté n° 16692 du 3 novembre 2010 est modifié par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations piscicoles autorisées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20T/an	25 T/an	A
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – supérieure ou égale à 200 T (A)	8,6 T	D

2- supérieure ou égale à 2 T mais inférieure à 200 T (D)		
--	--	--

(1) A (autorisation), D (Déclaration)

La pisciculture a pour objet d'élever des esturgeons *Acipenser baeri* et toute autre espèce d'esturgeon faisant l'objet d'une autorisation préfectorale d'introduction par ailleurs, pour une production maximale de 25 tonnes de chair et la fourniture de femelles pour la production de caviar.

Le poids maximal de poissons présents à un moment donné dans l'établissement n'excédera pas 100 tonnes en moyenne avec une possibilité en pointe de 108 tonnes.

Le poids maximal de poissons pourra être augmenté, sur demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4-1 « compatibilité milieu ».

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (I.O.T.A) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Valeur concernée	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	3600 m ³ /h	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 - un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2 - un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Ouvrage existant Différence de niveau amont aval >50 cm Dans l'attente de la création d'une passe à poissons pour rétablir la continuité écologique	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente	Rejets supérieurs au niveau de	D

	nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	référence R1	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L'aménagement de la passe à poissons peut être considéré comme une modification ponctuelle du profil en travers au droit du barrage sur une longueur < 100 m.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2 – dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	3770 m ²	D

2-2) l'article 6 de l'arrêté n° 16692 du 3 novembre 2010 est modifié par :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L214-18 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui maintiennent dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Les bassins de la pisciculture sont alimentés en eau grâce à une dérivation partielle du Baillon d'environ 150 m.

Le débit maximum pouvant passer sur la pisciculture ne peut dépasser 1000 l/s (soit 3600 m³/h). Les prélèvements d'eau ne pourront excéder 360 l/s (soit 1296 m³/h), en moyenne annuelle sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau du Baillon, proposé à 57 l/s (pour mémoire le dixième du débit moyen inter-annuel est évalué à 52 l/s)

Les coordonnées du point de prélèvement sont, en lambert 93 :

X : 431293.22

Y : 6379527.48

Lorsque le débit du cours d'eau court-circuité est inférieur à 57 l/s, l'exploitant met en place une organisation pour ne pas mettre en péril la sécurité du cheptel (réduction du stock de poissons et de la ration alimentaire, ...)

En configuration A (semaine 48 de l'année N à la semaine 30 de l'année N+1), le débit dérivé et le débit réservé sont mesurés tous les 15 jours par l'exploitant.

En configuration B (semaine 31 à 47 de l'année N), le débit dérivé et le débit réservé sont mesurés tous les jours par l'exploitant.

Ces mesures sont consignées et archivées par l'exploitant qui tient cet enregistrement à disposition de l'inspection de l'environnement.

Gestion exceptionnelle des débits en fonction de la situation hydrologique du Baillon.

	Débit réservé minimum (l/s)		
	Montaison	Dévalaison	TOTAL
Configuration A : semaine 48 de l'année N à la semaine 30 de l'année N+1 Décembre à juillet	48	13	61
Configuration B : semaine 31 à 47 de l'année N Août-septembre-octobre-novembre	39	13	52

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (DDPP 33), par mail (ddpp-env@gironde.gouv.fr), dès que les débits mesurés conduisent à envisager le passage à la configuration B.

Le niveau de la retenue amont est à la cote 25,80 NGF et fait l'objet d'une mesure permanente avec l'échelle limnimétrique mise en place au premier vannage.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau du Baillon. Ces grilles sont équipées avec des espacements de dix millimètres au maximum et l'une sera placée à l'extrémité du canal d'amenée de l'eau en amont de la pisciculture et l'autre à la sortie de la pisciculture sur le canal d'eau de sortie.

Les bassins sont équipés de double grilles à l'entrée et à la sortie.

2-3) l'article 16 de l'arrêté n°16692 du 3 novembre 2010 est modifié par :

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 11 septembre 2015 susvisés, dans leur version actualisée le cas échéant.

Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique

Les ouvrages permettant d'assurer la continuité écologique au droit de l'installation sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance susvisé. Les caractéristiques des ouvrages sont conformes à celles présentées dans le dossier par le pisciculteur. Elles ne préjugent en rien d'une éventuelle nécessité d'adaptation ou de modification que M. le préfet pourrait être amené à exiger afin de garantir l'efficacité environnementale et technique des différents dispositifs.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (montaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. Le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

- Aménagement de la montaison :

Le principe de l'ouvrage consiste à décomposer le dénivelé total à rattraper au droit des ouvrages en 25 chutes de 0,15 m environ.

Le dispositif constitue une série de bassins formés par des seuils présentant chacun une petite échancrure centrale. Une partie de cet aménagement est réalisée dans le dalot permettant ainsi de rattraper environ 2,40 m de chute.

Le restant de la chute à franchir (1,35 m environ) est rattrapé par une succession de petites chutes en aval du dalot par des pré barrages.

A l'intérieur du dalot :

Les cloisons sont préfabriquées et glissées dans une structure (profils en U) fixée aux murs bajoyers et au fond du dalot (largeur correspondant à la largeur du dalot = 1,80 m) et hauteur des cornières remontantes au niveau des murs de 1,20 m correspondant globalement à la hauteur de cloison maximale).

Les profils U présentent une dimension de UMF 100 x 50 x 5 mm.

Chaque cloison présentera une échancrure centrale de 0,20 m de largeur et 0,40 m de hauteur.

Un masque métallique s'emboîtant dans une échancrure peut permettre de régler la cote de calage de l'échancrure. La hauteur de l'échancrure pourra être réduite à 0,35 m dans la mesure où les côtes de niveau d'eau et les débits sont respectés.

Afin de permettre le franchissement des espèces telles que l'anguille, 16 cloisons sont réalisées dans l'enceinte du dalot, avec des chutes entre les bassins de 0,15 m au maximum.

Le fonctionnement « en jet de surface » de l'ouvrage est assuré pour toutes les conditions, y compris en période de restitution du débit réservé minimal (39l/s).

Des éclairages leds en période diurne de l'ordre de 300-500 lux sont mis en place dans le dalot.

A l'aval du dalot :

9 pré-barrages sont réalisés pour rattraper le dénivelé en aval du dalot qui est de l'ordre de 1,35 m.

En aval du dalot, les eaux provenant de la dévalaison sont récupérées, ce qui permet d'élargir la largeur de l'échancrure à 0,25 m.

Les échancrures des cloisons descendent jusqu'au radier, elles présentent des rainurages permettant de glisser des madriers de calage.

Les chutes entre les bassins sont maintenues à 0,15 m au maximum.

Confortement du pied du dalot et des berges aux abords :

Aux abords du dalot, à l'aval, un confortement du pied et des berges en enrochements bétonnés est réalisé. Il fera office de fosse de réception des poissons dévalant en débouché de goulotte de dévalaison.

- Aménagement de la dévalaison :

Un exutoire latéral de dévalaison de 0,20 m de largeur est réalisé au niveau de la grille du défeuilleur, au plus proche du plan de grille et présente des chanfreins au niveau des arrêtes verticales et horizontales.

Le calage de l'échancrure est réalisé à 24,52 mN GF, soit 0,20 m sous la cote du niveau d'eau minimum au droit du bassin de tranquillisation.

Un bassin de réception de 0,80 x 0,80 m, est aménagé en aval immédiat de cet exutoire latéral et présente un fond calé à 23,80 mN GF.

Un tuyau en PVC D200 ou D250 est aménagé entre ce bassin et le bassin de réception en aval du dalot. La réception se fait dans le bassin n°16 de la passe à bassins (entre les cloisons 16 et 17). La profondeur de la fosse de réception est supérieure à 1 m.

Afin de garantir un tirant d'eau dans la goulotte de 10 cm a minima, la pente ne doit pas dépasser 0,5 % (horizontale projetée).

La longueur de la goulotte est fixée à 8,50 – 9,00 m jusqu'au bassin du pré barrage amont.

- Aménagements annexes :

Des échelles limnimétriques sont mises en place à l'amont du pont de la RD110, dans le bassin n°16 comprenant le débit de dévalaison et le débit de montaison, et dans le bassin amont du défeuilleur.

Entretien et suivi des aménagements de libre circulation piscicole

L'exploitant procède aux opérations nécessaires pour garantir les caractéristiques et le fonctionnement des ouvrages. Il assure notamment en tout temps la présence de débits favorables à la circulation piscicole dans les ouvrages dédiés.

Il procède à des visites régulières afin d'identifier rapidement tout dysfonctionnement, plus particulièrement après chaque épisode de crue.

Le pétitionnaire s'assure que tout dispositif susceptible d'être ancré sur l'échancrure ne perturbe pas le bon fonctionnement de la passe à poissons.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents ou que leur fonctionnalité n'est pas assurée, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service instructeur.

Des mesures de suivi hydromorphologique du tronçon court-circuité et le suivi hydrobiologique du Baillon sont réalisées conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Les différents résultats de suivis sont transmis au service de l'inspection chaque fin d'année calendaire.

Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Outre les prescriptions suivantes, et afin de garantir l'absence d'impact des travaux, l'exploitant doit respecter les prescriptions indiquées dans l'annexe III.

Période de travaux

Les travaux ayant une incidence directe sur le Baillon sont réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service instructeur.

Le bénéficiaire informe l'inspection des installations classées de la DDPP de la Gironde du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant le début des opérations.

Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Accès au chantier

Les engins interviennent depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit en eau font l'objet d'un accord préalable du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde, Service Eau et Nature.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires et conformément au dossier de demande. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Moyens d'intervention en cas d'incident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux. En cas de crue à venir, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

Une attention particulière est portée à la propreté des enrochements importés sur le chantier et à la qualité du sable déplacé au sein du site.

Suivi de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission dématérialisée de comptes-rendus de réunions de chantiers.

Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement réalisé par un géomètre expert côté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, ainsi que la position et la cote définitives du repère altimétrique et des échelles limnimétriques.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur les vues en coupe et en long des ouvrages sur lesquelles figure une ligne d'eau mesurée in situ, ainsi que le débit correspondant.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet ayant été autorisé et leur incidence sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages concernés.

Suivi de l'évolution du cours d'eau en aval du seuil

L'exploitant porte une attention particulière à l'évolution du profil en long du Baillon en aval du seuil.

En cas d'évolution de la chute en aval compromettant le bon fonctionnement des ouvrages assurant la continuité écologique, l'exploitant prendra toute mesure d'ordre structurel nécessaire au fonctionnement des ouvrages. Ces mesures doivent faire l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 3 : ARTICLES ABROGES

3-1) l'article 19 de l'arrêté n° 16692 du 3 novembre 2010 est abrogé (remplacé par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté).

ARTICLE 4 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

4-1) Caractéristiques des ouvrages visant à prévenir le risque inondations.

Les bassins de la pisciculture sont entourés avec des clôtures rigides de 1,53 m de hauteur et des mailles de 50 x 200 mm afin de limiter les risques d'inondation et d'échappement de poissons.

4-2) Compatibilité milieu

Avant de pouvoir augmenter le stock maximal instantané à 130 tonnes, l'exploitant fournit, dans un délai de 6 mois, les éléments complémentaires suivants, qui devront démontrer l'absence de risque de dégradation de la masse d'eau « Le Baillon » :

- argumentation quant à la demande d'augmentation de 80 à 130 tonnes
- précision sur l'impact d'une diminution conséquente du débit dans le cadre du changement climatique sur le fonctionnement de la pisciculture (stock en place et projeté, aménagements pour la continuité écologique, modulation du débit),
- fournir une analyse sur la qualité du rejet projeté et son impact sur le cours d'eau pour une augmentation de biomasse de 62,5 %
- réaliser un I2M2 (invertébrés aquatiques) et un indice poisson rivière

ARTICLE 5 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de VILLANDRAUT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA STURGEON (Pisciculture du Moulin du Parquet).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLANDRAUT,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 JUIN 2023

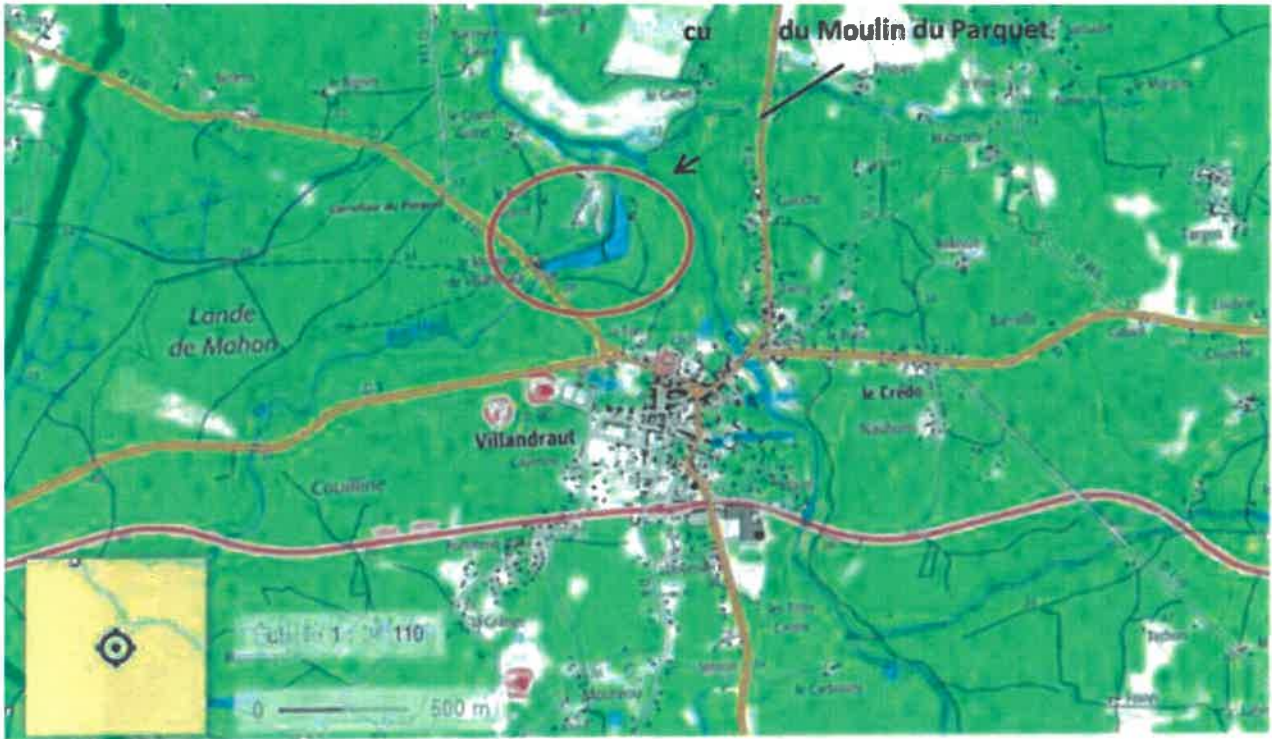
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**ANNEXE I à l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire du
Pisciculture du Moulin du Parquet – VILLANDRAUT**

Plans de localisation



ANNEXE II à l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire du

Pisciculture du Moulin du Parquet – VILLANDRAUT

Suivi de l'aménagement du seuil de la pisciculture

I. Entretien de l'ouvrage de franchissement

I-I – Vérification des cotes par mesure des niveaux d'eau : amont, aval, bassins (hauteur d'eau et hauteur de chute) :

- année 1 : tous les mois
- années suivantes : 3 fois par an (mai, septembre et décembre)

I-II – Contrôle des échancrures en passant dans la passe à poissons :

- 1^{er} contrôle juste avant la période migratoire (fin novembre)
- contrôles hebdomadaires en période de montaison (décembre à juillet)
- contrôles mensuels hors période de montaison (août à novembre)
- contrôles post-crue systématiques

Pour faciliter ces contrôles et nettoyages en période de hautes eaux, il est possible de mettre en assec la passe à poissons, jusqu'à un débit de la rivière de 1 000 l/s (débit maximal admissible pour la pisciculture).

Lorsque le débit du Baillon sera supérieur à 1 000 l/s, le personnel ne pourra réaliser aucun contrôle pour des raisons de sécurité.

I-III – Vidange du dispositif pour nettoyer les bassins et retirer les sédiments accumulés :

- 1 à 2 fois / an en fonction de l'ensablement qui pourra être évalué pendant le contrôle des échancrures (vidange fin novembre et/ou février)

II. Suivi hydromorphologique du tronçon court-circuité (TCC)

II-I – Mesure des hauteurs d'eau dans le TCC (outil d'analyse TCC ou protocole EstimHAB)

- 6 à 9 mois après les travaux pendant l'étiage 2024.

III. Suivi hydrobiologique du Baillon

Dans le cadre du suivi des poissons migrateurs du Ciron, le syndicat de rivière (SMABVC) et l'association MIGADO réalisent tous les ans en juin-juillet des pêches électriques en pied d'ouvrage.

L'évaluation de la densité des populations d'anguilles permet d'évaluer la franchissabilité de l'ouvrage.

Le SMABVC a accepté l'ajout de la pisciculture du Moulin du Parquet dans ce réseau de suivi et un point 0 sera réalisé en début d'été 2023 avant la construction de la passe à poissons.

ANNEXE III à l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire du

Pisciculture du Moulin du Parquet – VILLANDRAUT

Prescriptions à respecter pendant la phase travaux

1) Concernant le risque d'érosion

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

2) Concernant la préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur le cours d'eau

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par l'unité Nature de la DDTM de la Gironde. Elles sont réalisées à la charge du pétitionnaire sur les cours pour lesquels un enjeu piscicole est identifié.

Les pêches de sauvetage ont lieu systématiquement sur le cours d'eau dérivé de façon provisoire, et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour la dérivation à une date la plus proche du basculement des eaux. Elles sont réalisées par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'OFB.

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au moins 15 jours avant l'intervention à la DDTM de la Gironde service eau et nature et au Service Départemental de l'OFB concernés. Un compte-rendu des pêches électriques est également adressé à la DDTM de la Gironde service eau et nature, et au Service Départemental de l'OFB concerné ainsi qu'à la Fédération de Pêche.

Les pêches électriques de sauvetage sont réalisées lors des mises en eau des dérivations, sur proposition du bénéficiaire, ou à la demande des services Police de l'eau ou de l'OFB.

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (invasives, indésirables ou nuisibles...) ne sont pas remises à l'eau.

3) Pompage de l'eau en amont immédiat du chantier avec restitution en aval

Le système de pompage ne doit pas engendrer des désordres hydrauliques notables au niveau du tronçon en amont de la dérivation, par débordements (débit de pompage < débit du cours d'eau) ou assècs (débit de pompage > débit du cours d'eau). Aussi, une surveillance continue de la crépine et une adaptation de son débit aux conditions hydrauliques du cours d'eau doit être prévue. Une personne doit être spécifiquement dédiée à la surveillance de ce dispositif pendant toute la durée des travaux.

En outre, les crépines sont souvent posées directement sur le fond du lit du cours d'eau, sans aucune protection. Une protection de la crépine est mise en place, par exemple à l'aide d'un puisard.

4) Modalités de raccordement, de mise en eau puis de démantèlement

Outre les lits provisoires, les points de raccordement amont/aval de dérivation provisoire avec le lit naturel des cours d'eau peuvent être sujets à de fortes érosions. Selon leur origine, ces érosions doivent être limitées avec des techniques différentes, dont à titre d'exemples :

- rattrapage de la pente naturelle du cours d'eau par la création de méandres ;
- limitation des érosions verticales et latérales par dé-talutage des berges (ou création de lits emboîtés) ;
- mise en place de dispositifs de protection des berges et de dissipation de l'énergie hydraulique au droit des rejets aval.

La création de seuils ou de rampes, même temporaires, au droit du lit provisoire est vivement déconseillée, ces derniers créant des points durs à partir desquels des processus

d'érosion progressive et des chutes se mettent en place. Les batardeaux doivent être réalisés à l'aide de matériaux stables, au pH neutre et dégageant le moins possible de MES : batardeau « guillotine », palplanches, sacs de lestage, etc.

Le maître d'ouvrage doit prévoir d'effectuer les travaux en dehors des périodes :

- de hautes-eaux où les conditions hydrodynamiques peuvent générer des départs massifs de MES ;
- de forte sensibilité des espèces aquatiques (reproduction, éclosion).

Dans ce cadre, la période d'étiage est proposée, pour faciliter la gestion des eaux du chantier. Mais cette période peut être adaptée à la faune aquatique, celle-ci étant d'ores et déjà fragilisée par la réduction de la surface en habitats disponibles, la concentration des polluants, le réchauffement et la désoxygénation des eaux, etc. Aussi, la période de réalisation des travaux doit être justifiée par le pétitionnaire, selon les conditions du milieu et les besoins physiologiques des espèces aquatiques présentes.

La mise en eau de la dérivation provisoire doit être effectuée de manière très progressive. Les risques majeurs à éviter sont l'interruption des écoulements à l'aval, le départ massif de MES et des pertes hydrauliques au sein de la dérivation provisoire. La mise en eau de l'ouvrage définitif doit suivre les mêmes principes et précautions que pour la dérivation provisoire.

Une vigilance accrue est demandée pour les dérivations provisoires ayant été suffisamment longtemps en eau pour être colonisée par la faune et la flore. Le maître d'ouvrage doit prévoir de :

- procéder par étapes en faisant basculer très progressivement les eaux de la dérivation provisoire vers les ouvrages définitifs (en plusieurs fois, sur plusieurs jours en fonction des débits et couplé avec la pêche de sauvegarde adaptée en fonction des espèces cibles) ;
- vérifier l'étanchéité des dérivations et ouvrages hydrauliques définitifs avant de basculer complètement les eaux du provisoire vers le définitif. En cas de pertes hydrauliques, il doit les corriger (à l'aide de bouchons d'argiles, de bentonite dans le substrat, etc.).

5) Modalité d'entretien et de suivi des dispositifs

Après chaque épisode pluvieux, la dérivation provisoire (ainsi que les ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau et des dispositifs de lutte contre l'érosion et de traitement provisoire des eaux de ruissellement) doivent être inspectés afin de vérifier l'absence d'encombres et de phénomènes d'érosion, ainsi que la stabilité des berges, etc. Cette inspection doit être prévue dans le « plan environnemental ». Si, suite à l'inspection, des réparations sont nécessaires, après avoir informé les services en charge de la police de l'eau (DDTM33 et OFB), celles-ci doivent être effectuées immédiatement après l'inspection afin d'éviter toute aggravation de la situation. Démanteler la dérivation à la fin du chantier et remettre en état le milieu (berges, ripisylves, voir le fond du lit du cours d'eau) dès l'ouvrage enlevé.

6) Bilan annuel de fin de travaux

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 8 mois, à la DDTM de la Gironde service eau et nature, un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- note de l'expertise préalable de l'écologue ;
- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats issus du levé topographique ;
- le volume des opérations (déblais/remblais) réalisées ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les plans de recollement de la passe à poissons.